

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Lacretelle. Dissertation sur le ministère public \(in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784\).](#) | [Le ministère public. \[photocopie\]](#)

Lacretelle. Dissertation sur le ministère public (in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784). | Le ministère public. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b002_f0549**

Source**Boite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Références bibliographiques**[Lacretelle, Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz 1784](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307102590>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lacretelle, Pierre-Louis (1751-10-10 -- 1751-10-10)

TITRE Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1784

EDITEUR , 1784

(252)

Dans ce nouveau système, le particulier ne peut plus poursuivre que la réparation du mal qu'il a souffert ; il le dénonce au ministère public : tout se fait sans lui ; il n'a plus qu'à attendre le jugement, pour recevoir le dédommagement qui lui est dû. Il n'est soumis qu'au danger de s'être trompé dans l'indication du criminel, ou à la juste peine de la calomnie, s'il a accusé un innocent, de dessein prémédité. C'est le ministère public qui est chargé de la preuve du crime ; c'est lui qui devient accusateur en titre, & qui en fait réellement tout l'office. C'est son devoir de poursuivre les scélérats ; c'est son honneur d'en purger la société : il les poursuit également, soit qu'un seul citoyen les lui indique, soit que la voix publique l'avertisse de leurs forfaits ; il devient leur contradicteur, leur partie ; tout ce qu'ils articulent pour leur défense, doit lui être communiqué ; la moin-



